

Unité interdépartementale Anjou-Maine  
Pôle risques accidentels  
Rue du Cul d'Anon - BP 80145  
49183 St-Barthélemy-d'Anjou

St-Barthélemy-d'Anjou, le

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/01/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **ERAM**

Zone artisanale La Grange  
St Pierre Montlimart  
49110 MONTREVAULT SUR EVRE

Références : 2022-026-INSP\_ERAM (La Grange)-Montrevault sur Evre

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/01/2022 dans l'établissement ERAM implanté Zone artisanale La Grange St Pierre Montlimart 49110 MONTREVAULT SUR EVRE. L'inspection a été annoncée le 30/11/2021. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ERAM
- Zone artisanale La Grange St Pierre Montlimart 49110 MONTREVAULT SUR EVRE
- Code AIOT dans GUN : 0006303247
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : non Seveso

Site d'entreposage de chaussures

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suites de l'inspection du 03/09/2015.
- Contrôle par sondage de certaines prescriptions en lien avec la prévention du risque incendie, l'état des stocks et les moyens de lutte contre l'incendie.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

#### Constats hors points de contrôle

1- Courrier de l'exploitant du 7/4/2016 en réponse à l'inspection du 3/9/2015 dans lequel il demande à la DREAL d'examiner la possibilité de séparer l'établissement entre 2 établissements : G1/G2 (rubrique 1510 et 2925) et G3 (1435)

Cette demande d'examen potentiel de cette séparation administrative avait été formulée par l'exploitant dans l'objectif d'une mise en conformité des installations relevant de la rubrique 1435 avec les prescriptions générales applicables à ces installations. Elle n'était pas argumentée et ne comportait aucun élément d'appréciation en lien avec les dispositions du code de l'environnement (R512-47, R512-46-23) ou de l'AP du 1/8/1996 (art. 2.1).

Compte-tenu du niveau d'activité des installations relevant de la rubrique 1435 (en dessous du seuil de la déclaration), cette demande ne serait plus d'actualité.

**=> Confirmer à l'IIC l'abandon du projet de séparation de l'établissement en deux établissements.**

2- Lettre préfectorale du 04/02/2016 : Rubrique 1510: volume total des entrepôts : 93 000 m<sup>3</sup>

Il n'y a pas eu de modification des installations relevant de la rubrique 1510 depuis la précédente inspection. Suite à la parution du décret n° 2020-1169 du 24/09/2020, le périmètre des installations

concernées par la rubrique 1510 n'a pas été modifié. Il est constitué d'un groupe d'installations pourvues d'une toiture dédiées au stockage de matières combustibles (G1 et G2) représentant un volume de 93 000 m<sup>3</sup> (régime inchangé : Enregistrement).

=> **Confirmer le classement des installations 1510 suite à l'entrée en vigueur au 1/1/2021 du décret n° 2020-1169 du 24/09/2020 modifiant les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663 en détaillant :**

- les périmètres des installations des rubriques précitées avant et après l'entrée en vigueur du décret,

- les tonnages de matières combustibles présents dans les installations pourvues d'une toiture (IPD) ou groupe d'IPD.

En cas de classement (unique) sous la rubrique 1510 d'un IPD ou d'un groupe IPD, indiquer la nature des matières stockées (Par exemple : Rubrique 1510 : - groupe d'IPD constitué des bâtiments xxx d'un volume total de xx m<sup>3</sup> contenant xx tonnes de matières combustibles relevant potentiellement des rubriques 1510, 1530 et 2663 ; - groupe d'IPD...).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Etat des stocks – Constat du 3/9/2015	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe V.I – Art. 1.4.I	/	Mise en demeure, respect de prescription
Exercice de défense contre l'incendie – Constat du 3/9/2015	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe V.I – Art. 13	/	Mise en demeure, respect de prescription
Commandes exutoires de fumées – Constat du 3/9/2015	Arrêté Préfectoral du 01/08/1996, article Art. 9.2.1	/	Mise en demeure, respect de prescription
Compartimentage – Constat du 3/9/2015	Arrêté Préfectoral du 01/08/1996, article Art. 9.2.3	/	Mise en demeure, respect de prescription
Consignes en cas d'incendie – constat du 3/9/2015	Arrêté Préfectoral du 01/08/1996, article Art. 8.4	/	Mise en demeure, respect de prescription
Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 01/08/1996, article Art. 8.2	/	Mise en demeure, respect de prescription
Documents à disposition du SDIS - Constat du 3/9/2015	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Art. 3.5	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Traitement et rejet des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Art. 1.6.4	/	
Appareils d'éclairage – constats du 3/9/2015	Arrêté Préfectoral du 01/08/1996, article Art.9.3.2	/	
Moyens de lutte incendie: poteaux	Arrêté Préfectoral du 01/08/1996, article Art. 8.5.2	/	
Foudre - Vérification compteurs d'impact foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art. 21	/	
Foudre - Tenue du carnet de bord	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art. 19	/	
Vérification des exutoires de fumée	Arrêté Préfectoral du 01/08/1996, article Art. 9.2.1	/	
Stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 01/08/1996, article Art. 7.1	/	
Fermeture portes coupe-feu	Arrêté Préfectoral du 01/08/1996, article Art. 9.2.3	/	

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Extincteurs – Constat du 3/9/2015	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe V.I – Art. 13	/	
Foudre (ARF, ET, Travaux) – Constat du 3/9/2015	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe V.I – Art. 15	/	
Vérification des moyens de lutte incendie – constats du 3/9/2015	Arrêté Préfectoral du 01/08/1996, article Art. 8.5.4	/	
Lettre préfectorale actant le classement des installations	Lettre du 04/02/2016	/	
Moyens de lutte incendie: extincteurs - sprinkler	Arrêté Préfectoral du 01/08/1996, article Art. 8.5.1	/	

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Relevé de constats déjà signalés lors de la précédente visite du 03/09/2015 (à l'exception du dernier constat infra) en lien avec la maîtrise du risque incendie et de la gestion d'une situation accidentelle :

- l'exploitant ne tient pas à jour un état des stocks répondant aux deux objectifs définis à l'article 1.4.I de l'arrêté ministériel susvisé : absences de connaissance de la nature et de la quantité en tonnes des matières notamment combustibles présentes au sein des zones de stockage des bâtiments G1 et G2, de mise à jour a minima de manière hebdomadaire de cet état, de mise à disposition de cet état aux diverses entités mentionnées, d'accessibilité à tout moment et en toutes circonstances de cet état, d'accompagnement à cet état d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser ce dernier... ;
- il n'y a pas eu d'exercice de défense contre l'incendie (a minima 1 exercice tous les 3 ans) ;
- les commandes d'exutoires manuelles des parties picking et stockage du magasin G1 ne sont pas situées à proximité d'une issue de secours ;
- l'ouverture effectuée dans la paroi séparative entre les bâtiments G1 et G2 (passage de la tuyauterie d'eau chaude) n'est pas munie d'un dispositif de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour cette paroi (coupe-feu 2 h) ;
- Il n'y a pas de consignes affichées dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel précisant la conduite à tenir en cas d'incendie ;
- l'exploitant ne tient pas à disposition du SDIS les documents exigés à l'art. 3.5 de l'annexe V de l'AM du 11/04/2017 (plans des locaux avec description des dangers et emplacement des moyens de protection incendie, consignes précises pour l'accès des secours et procédures pour accéder à tous les lieux),
- il n'y a pas eu d'actions correctives réalisées suite au dernier rapport de vérification des installations électriques du 21/9/2021 par la société Bureau Veritas faisant état de 13 observations dont 8 déjà signalées lors du précédent contrôle annuel et attestant que les installations peuvent entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

### **2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle :** Etat des stocks – Constat du 3/9/2015

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe V.I – Art. 1.4.I

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

**Constats :** - L'exploitant ne dispose toujours pas d'un état des stocks répondant notamment au 1er objectif de l'art. 1.4.I. de l'arrêté ministériel. Il est actuellement constitué de 2 fichiers informatiques pour les bâtiments G1 et G2, accessibles uniquement depuis un PC situé dans le bureau d'exploitation, qui sont mis à jour tous les 6 mois (dernière actualisation le 19/12/2021 pour G1). Seule une édition papier de l'état des stocks de G2 était affiché dans le bureau le jour de la visite.

Cet état des stocks ne précise pas la quantité (en tonnes) et la nature des produits stockés. Il spécifie uniquement les gammes de produits présentes dans les allées et le nombre de palettes par gammes ;

- L'exploitant n'a pas mis en place d'état des stocks répondant au 2e objectif de l'art. 1.4.I ; - Il n'y a pas de plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées annexé à cet état.
<b>Observations :</b> => Tenir à jour un état des stocks répondant aux 2 objectifs définis à l'article 1.4.I de l'annexe V de l'AM du 11/4/2017
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Extincteurs – Constat du 3/9/2015

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe V.I – Art. 13
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
<b>Constats :</b> Dernière vérification par Chronofeu le 3/11/2021. Il n'a pas été relevé de désordre particulier relatif à l'affichage ou à l'accessibilité des extincteurs lors du contrôle par sondage de l'entrepôt.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Exercice de défense contre l'incendie – Constat du 3/9/2015

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe V.I – Art. 13
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
<b>Constats :</b> Il n'y a pas eu d'exercice de défense contre l'incendie depuis la précédente inspection de 2015 (constat similaire à 2015). L'exploitant s'était engagé à en réaliser un en 2016 dans son courrier de réponse à la visite de 2015. L'exploitant aurait entamé une démarche d'amélioration sur ce sujet sur ses autres sites depuis septembre 2021. Le compte-rendu de l'exercice du 15/10/2021 sur le site de Melay a pu être consulté. Il ne spécifie toutefois pas clairement les actions réalisées ou mises en oeuvre telles que celles relatives à la mise en sécurité (coupure d'énergie, fermeture des portes coupe-feu, simulation de l'accueil du SDIS...), au déploiement des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, RIA, ...) et à l'alerte interne et externe ainsi que les pistes d'amélioration. Des exercices annuels d'évacuation sont réalisés sur le site.
<b>Observations :</b> => Réaliser un exercice de défense contre l'incendie et tenir à la disposition de l'inspection des installations classées le compte-rendu.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Commandes exutoires de fumées – Constat du 3/9/2015

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/08/1996, article Art. 9.2.1
<b>Prescription contrôlée :</b> Les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur doivent être facilement accessibles et situées à proximité des issues de secours.
<b>Constats :</b> A l'issue de la précédente inspection, l'exploitant s'était engagé à se mettre en conformité en 2016 et avait transmis un devis de la société Somex du 11/5/2016. Au jour de la visite, ces travaux n'ont pas été réalisés.  Lors de la visite, il a pu être constaté que : - 5 commandes manuelles d'exutoires sont situées au centre de la zone de picking du magasin G1 et ne sont donc pas à proximité d'une issue de secours (seulement 2 sont situées à proximité d'une issue de secours), - 6 commandes manuelles d'exutoires ne sont pas situées à proximité d'une issue de secours de la partie stockage du magasin G1 (seulement 1 est située à proximité d'une issue de secours), - le magasin G2 dispose de 3 cantons de désenfumage équipés de 3 commandes manuelles situées au niveau des issues de secours.
<b>Observations :</b> => Mettre en place des commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur facilement accessibles et situées à proximité des issues de secours pour le bâtiment G1.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Foudre (ARF, ET, Travaux) – Constat du 3/9/2015

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe V.I – Art. 15
<b>Prescription contrôlée :</b> L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.
<b>Constats :</b> Le carnet de bord disponible en version électronique reprend : - les études réalisées depuis la précédente inspection à savoir l'analyse de risque foudre et l'étude technique par RG Consultant d'octobre 2015, - les travaux de mise en conformité réalisés par Duval Messien (rapport du 22/5/2017), - la vérification initiale (rapport du 25/10/2017), - les vérifications annuelles (visuelles ou complètes) réalisées en 2018, 2019 et 2020.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Compartimentage – Constat du 3/9/2015

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/08/1996, article Art. 9.2.3
<b>Prescription contrôlée :</b> L'entrepôt est divisé en cellules de stockage de 4000 m2 au plus, isolées les unes des autres par des parois coupe-feu de degré 2 heures. Les communications entre ces cellules sont munies de portes coupe-feu de degré 2 heures à fermeture automatique en cas d'incendie. La stabilité au feu des structures porteuses des planchers est de 2 heures au moins. Les planchers sont coupe-feu de degré 2 heures.
<b>Constats :</b> Le jour de la visite : - il n'a pas été constaté d'endommagement au niveau du mur au-dessus des 2 portes de circulation entre les deux parties d'entrepôt G1 et G2, - l'exploitant a reconnu ne pas avoir réalisé de travaux comme il s'était engagé dans son courrier de réponse à la précédente inspection (échéance fixée au 15/6/2016) pour l'autre constat de la visite de 2015. Ainsi, l'ouverture effectuée dans la paroi séparative entre les bâtiments G1 et G2 (tuyauterie d'eau chaude) n'est toujours pas munie d'un dispositif de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour cette paroi (coupe-feu 2h).
<b>Observations :</b> => munir l'ouverture effectuée dans la paroi séparative entre les bâtiments G1 et G2 (passage de la tuyauterie d'eau chaude) d'un dispositif de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour cette paroi (coupe-feu 2h).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Traitement et rejet des eaux pluviales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Art. 1.6.4
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.
<b>Constats :</b> Dernier curage du séparateur d'hydrocarbures en décembre 2021 selon l'exploitant (bon de commande auprès de la société SAARP du 15/12/2021).
<b>Observations :</b> => Justifier de la vérification annuelle du dispositif de séparateur d'hydrocarbures du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle :** Consignes en cas d'incendie – constat du 3/9/2015

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/08/1996, article Art. 8.4
<b>Prescription contrôlée :</b> Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie. Elles sont rédigées de manière compréhensible par tout le personnel y compris celui de gardiennage afin que les agents désignés soient aptes à prendre les dispositions nécessaires. [...] Ces consignes sont affichées dans le poste de gardiennage ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.
<b>Constats :</b> Il n'y a pas de consignes affichées dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel précisant la conduite à tenir en cas d'incendie.
<b>Observations :</b> => Afficher les consignes précisant la conduite à tenir en cas d'incendie dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Vérification des moyens de lutte incendie – constats du 3/9/2015

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/08/1996, article Art. 8.5.4
<b>Prescription contrôlée :</b> L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie doit être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.
<b>Constats :</b> Registe de sécurité disponible au sein du bureau d'exploitation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Appareils d'éclairage – constats du 3/9/2015

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/08/1996, article Art.9.3.2
<b>Prescription contrôlée :</b> Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.
<b>Constats :</b> Depuis la précédente inspection, la nature des éclairage a été modifiée (passage en technologie LED) en août 2019. Pour G2, il n'y a pas d'éclairage au dessus des racks de stockage. Pour la partie picking de G1, il existe une distance importante entre le haut du stockage (stockage en masse sur une hauteur maximale d'1,4 m) et les dispositifs d'éclairage fixes en toiture (bâtiment d'une hauteur d'environ 6 m). Pour la partie stockage G1, des dispositifs d'éclairage fixes sont présents au dessus des racks de stockage mais ne sont pas protégés contre les chocs.
<b>Observations :</b> => Protéger les appareils d'éclairage fixes du bâtiment G1 (partie stockage en racks) contre les chocs.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle :** Lettre préfectorale actant le classement des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Lettre du 04/02/2016, article {Non Renseigné}
<b>Prescription contrôlée :</b> Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. 2. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> : DC  Volume annuel de gazole distribué en 2015 : 534 m <sup>3</sup>
<b>Constats :</b> Suite à l'externalisation de l'activité de transport en 2017, l'exploitant ne dispose plus que d'une dizaine de camions (contre 65 précédemment). Les consommations de carburants (gasoil) distribués en 2019, 2020 et 2021 étaient respectivement de 45,9 , 48,1 et 45,4 m3. Ces niveaux sont largement inférieurs au niveau de classement D de la rubrique 1435.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/08/1996, article Art. 8.2
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur et entretenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins une fois par an par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
<b>Constats :</b> Rapport de vérification par Bureau Veritas (aucune observation) et attestation Q18 pour le bâtiment G3 du 21/09/2021 attestant que les installations ne peuvent pas entraîner de risques d'incendie et d'explosion.  Rapport de vérification par Bureau Veritas (13 observations dont 8 déjà signalées) et attestation Q18 pour les bâtiments G1 et G2 du 21/09/2021 attestant que les installations peuvent entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Au jour de la visite, aucun bon de commande afin de traiter ces observations n'avait été signé.
<b>Observations :</b> => Réaliser les travaux nécessaires, suite aux observations formulées dans le rapport de contrôle des installations électriques des bâtiments G1 et G2 du 21/9/2021, afin d'atteindre un bon état d'entretien des installations électriques.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte incendie: extincteurs - sprinkler

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/08/1996, article Art. 8.5.1
<b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, en nombre suffisant, judicieusement répartis à l'intérieur des locaux et situés à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles, notamment : - des extincteurs, - une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée couvrant toutes les surfaces de l'entrepôt.
<b>Constats :</b> Dernière vérification des extincteurs par la société Chronofeu le 3/11/2021.  Dernière vérification semestrielle (rapport Q1) par la société Uxello le 4/11/2021 faisant des état de : - 2 points de non-conformité : -> Séparer les stockages ST4 et ST1 par des allées de 2,4m (Racks ST4, G1) (signalée la 1ere fois le 4/12/2019) -> Séparer les stockages libres au sol (ST1) et les stockages sur Racks (ST4) par des allées de 2,4m (G2, Niveau 0 GEMO) (signalée la 1ere fois 18/05/2021)  - 1 amélioration proposée : -> La zone du poste n°4 a fait l'objet d'un remplacement de têtes. Cette zone devra être incluse dans la prochaine trentenaire (1997 + 30ans) (signalée pour la 1ere fois le 24/11/20).  Au jour de la visite, il n'a pas été constaté de stockages au sol à proximité des racks en lien avec les 2 points de non-conformités.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte incendie: poteaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/08/1996, article Art. 8.5.2
<b>Prescription contrôlée :</b> La défense extérieure contre l'incendie est assurée par deux poteaux d'incendie. Le poteau n° 1 de 100 mm de diamètre sera remplacé dans le délai d'un an par un appareil 2 X 100 conforme à la norme NF S 61.213.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser l'emplacement des 2 poteaux incendie et d'apporter d'éléments relatifs à leur capacité hydraulique.  => Justifier l'emplacement des 2 poteaux incendie retenus dans la défense extérieure contre l'incendie ainsi que de leurs débits unitaires et en fonctionnement simultané (résultats de mesures récentes).
<b>Observations :</b> => Justifier l'emplacement des 2 poteaux incendie retenus dans la défense extérieure contre l'incendie ainsi que de leurs débits unitaires et en fonctionnement simultané (résultats de mesures récentes).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle : Foudre - Vérification compteurs d'impact foudre**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art. 21
<b>Prescription contrôlée :</b> Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.
<b>Constats :</b> Il n'y a pas actuellement de vérification périodique (mensuelle par exemple) des compteurs d'impact foudre afin de s'assurer de l'absence d'impact.
<b>Observations :</b> => Mettre en place une organisation permettant de s'assurer qu'une vérification visuelle des installations de protection contre la foudre serait réalisée dans un délai maximal d'un mois après un impact (mise en place de vérification périodique des compteurs et leur traçabilité par exemple).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle : Foudre - Tenue du carnet de bord**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art. 19
<b>Prescription contrôlée :</b> Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.
<b>Constats :</b> Le carnet de bord ne contient pas la dernière vérification complète réalisée par BCM Foudre le 12/10/2021. Mme Faure Tournade indiquée comme responsable de l'exploitant en charge de ce suivi dans le carnet de bord ne fait plus partie de la société.
<b>Observations :</b> => Tenir à jour le carnet de bord.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle : Vérification des exutoires de fumée**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/08/1996, article Art. 9.2.1
<b>Prescription contrôlée :</b> La toiture comporte au moins 2% de sa surface totale des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur) dont des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle sur au moins 0,5% de sa surface totale.
<b>Constats :</b> Dernière vérification des commandes des exutoires de fumées par la société Chronofeu le 14/10/2021 faisant état d'équipements hors service et à remplacer au sein du bâtiment G2. Au jour de la visite, l'exploitant n'avait pas passé de bon de commande pour traiter ces points.
<b>Observations :</b> => Réaliser les travaux nécessaires pour traiter les désordres constatés lors de la dernière vérification des commandes des exutoires de fumées.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle :** Documents à disposition du SDIS - Constat du 3/9/2015

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Art. 3.5
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ; Ces documents sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de cette annexe.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué avoir réalisé le plan ETARE avec le SDIS à la suite de la précédente inspection. Il n'y a pas de copie de ce plan sur le site. D'autre part, l'établissement ne dispose toujours pas d'une mallette spécifique (tenue à la disposition du SDIS) contenant des plans des locaux avec une description des dangers et l'emplacement des moyens de protection incendie ainsi que des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.
<b>Observations :</b> => Tenir à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Stockage des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/08/1996, article Art. 71
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
<b>Constats :</b> 7 bidons de déchets liquides (dont 3 d'une capacité de 200 l) étaient stockés sans rétention à l'arrière du bâtiment G3.
<b>Observations :</b> => Stocker les déchets liquides dans des conditions telles qu'ils ne puissent porter atteinte à l'environnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle :** Fermeture portes coupe-feu

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/08/1996, article Art. 9.2.3
<b>Prescription contrôlée :</b> Les communications entre ces cellules sont munies de portes coupe-feu de degré 2h à fermeture automatique en cas d'incendie.
<b>Constats :</b> Les 2 communications entre les bâtiments G2 et G1 sont assurées par 4 portes coupe feu (degré CF de 3H pour chacune des communications selon les plaques disponibles sur ces dernières). Un test de fermeture de ces portes coupe-feu (n° 4, 5, 6 et 7) a été réalisé lors de la visite (par déclenchement manuel). Il n'a pas été noté de dysfonctionnement pour la fermeture et la réouverture des portes n° 4, 5 et 7. La porte n°6 ne s'est pas totalement fermée lors du test.
<b>Observations :</b> => Réparer la porte coupe-feu n°6 entre les bâtiments G1 et G2 afin de garantir le degré coupe-feu entre ces 2 volumes et limiter la propagation d'un incendie.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

